

CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYÉS PUBLICS

11, AVENUE DE LA PORTE-NEUVE
2227 LUXEMBOURG

Luxembourg, le 11 mars 1987.

Monsieur le Ministre
de la Fonction Publique

Plateau du St Esprit

1475 LUXEMBOURG

Monsieur le Ministre,

Me référant à votre dépêche du 26 janvier 1987, j'ai l'honneur de vous transmettre en annexe l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de règlement du Gouvernement en conseil portant nouvelle fixation des indemnités des stagiaires-fonctionnaires de l'Etat.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma plus haute considération.

Pour le Président de la Chambre
des Fonctionnaires et Employés publics,

p.d.



A V I S

DE LA

CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYES PUBLICS

sur

le projet de règlement du Gouvernement en conseil
portant nouvelle fixation des indemnités des sta-
giaires-fonctionnaires de l'Etat

Par dépêche du 26 janvier 1987, Monsieur le Ministre de la Fonction Publique a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet spécifié sous rubrique.

Il est d'usage, depuis 1973, de fixer les indemnités des stagiaires de l'administration à égalité des traitements de début des fonctionnaires. La loi du 27 août 1986 ayant modifié les traitements de début des fonctionnaires, le but essentiel du présent projet est d'adapter en conséquence les indemnités des stagiaires.

Ce faisant, le projet propose deux innovations:

Sous le régime actuel, les indemnités des stagiaires de l'enseignement post-primaire - à l'exception de ceux recrutés parmi les instituteurs, qui bénéficient pendant leur stage de la continuation de leur traitement acquis - sont fixés proportionnellement au nombre de leçons hebdomadaires et au nombre d'heures d'activités d'accompagnement dont ils peuvent être régulièrement chargés (art. 2 du règlement en vigueur). En proposant la suppression de cette disposition dérogatoire, qui semble avoir causé des difficultés d'application pratique considérables, le Gouvernement entend soumettre les stagiaires de l'enseignement post-primaire au régime commun, ce qui garantira une indemnisation uniforme de tous les stagiaires du même ordre d'enseignement. Restera maintenue la dérogation plus favorable au bénéfice des stagiaires recrutés parmi le personnel de l'enseignement primaire (art. 3 du règlement actuel/ article 2 du projet).

Le texte de l'article 2 doit cependant être redressé pour tenir compte des modifications que la récente loi sur l'ISERP a opérées quant aux brevets. Il y a donc lieu de dire: "... détenteurs de l'un des brevets figurant à l'article 27 de la loi du 6 septembre 1983 ...".

La seconde innovation proposée concerne l'extension de la prime correspondante aux stagiaires qui se préparent à l'exercice respectivement d'une fonction médicale ou paramédicale dans un hôpital neuropsychiatrique ou une maison de soins et d'une fonction à laquelle se trouve liée une prime d'astreinte.

La Chambre estime que ces deux mesures sont équitables et elle les approuve en principe.

Comme le nouveau règlement sortira ses effets rétroactivement à partir du 1er novembre 1986 à tous les stagiaires (qu'ils aient été admis avant ou après cette date), les jeunes fonctionnaires nommés avant le 1er novembre 1986 se verront dépassés par des aspirants encore en formation si le Gouvernement n'exécute pas immédiatement la disposition de l'article I, W, de la loi du 27 août 1986. Dans ce contexte, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics rappelle que l'article 36 de la constitution interdit au Gouvernement de suspendre l'exécution des dispositions légales.

C'est sous cette réserve expresse que la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics marque son accord avec le projet.

Ainsi délibéré en séance plénière le 10 mars 1987.

Le Secrétaire,



Le Président,

